

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Noiraigue

considérant :

L'aménagement d'une zone à 30 km/h a nécessité l'extension de la limitation de la vitesse, limite générale de 50km/h. Dès lors, la disposition de circulation suivante est prise :

arrête :

- Article premier** : A Noiraigue, le panneau d'entrée de localité ainsi que la limite générale de vitesse à 50km/h ont été déplacés de 78 mètres en ouest sur la RC 2236.
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieurs contraires.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 2 avril 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LA CHANCELIER:


Eric Sivignon


Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - - 8 AVR. 2025

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :


Nicolas Merlotti